

NEP 600 : nouvelles règles pour l'audit des comptes de groupe

par Anne-Lise Duthu et Véronique Collard

Temps de lecture estimé : 6 minutes

En raison des différentes modalités d'organisation des groupes, l'audit de leurs comptes est spécifique, notamment du fait qu'il implique généralement plusieurs auditeurs pour les besoins de la certification des comptes ; ce qui pose la problématique des interactions entre eux. La nouvelle NEP 600¹ révisée élargit son champ d'application et précise les responsabilités de l'auditeur des comptes du groupe. Voici les principales modifications apportées à cette norme d'exercice professionnel.

Un champ d'application plus large

La nouvelle NEP englobe, désormais, non seulement l'audit des comptes consolidés ou combinés, mais aussi les comptes agrégés liés à des entités ou unités opérationnelles telles que les succursales ou divisions d'activité nommées « composants ».

Définition : un « composant » est : une entité, une unité opérationnelle, une fonction ou un segment d'activité, ou une combinaison de celles-ci, **selon le découpage établi par l'auditeur du groupe** pour la planification et la mise en œuvre des procédures d'audit dans le cadre de l'audit du groupe.

Sont donc aussi inclus dans le champ de l'audit des comptes d'un groupe, les comptes **d'au moins une entité ou unité opérationnelle** du fait d'un **processus de consolidation** et qui font l'objet d'une certification par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission légale.

¹ NEP 600 « Audit des comptes de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composants) – aspects particuliers », homologuée par arrêté du 29 octobre 2025. Application obligatoire aux missions de certification des comptes de groupe relatives aux exercices ouverts à compter du 4 novembre 2025.

L'approche par les risques

La NEP 600 révisée intègre désormais l'approche par les risques issue des NEP 315 et 330 révisées. Ainsi, l'auditeur du groupe doit apprécier le **risque d'anomalies significatives pesant sur les comptes du groupe** : ce qui implique que ce risque s'apprécie au niveau des comptes consolidés pris dans leur ensemble, mais aussi au niveau des assertions liées aux « composants » existants, **indépendamment de la valeur contributive de chacun de ces composants**.

A ce titre, rappelons l'importance des diligences relatives à la prise de connaissance de l'entité et de son environnement. Pour les groupes, il s'agit notamment d'identifier les « composants » qui seront intégrés dans le champ de la mission de certification des comptes du groupe. En effet, le commissaire aux comptes doit être capable d'identifier les facteurs de risque inhérent, c'est-à-dire les éléments susceptibles d'entraîner une anomalie significative dans les comptes, et cela indépendamment du contrôle interne qui pourrait exister dans l'entité.

Dans les groupes, le **risque d'agrégation**, correspondant au fait que des anomalies non corrigées et non détectées puissent excéder le seuil de signification pour les comptes pris dans leur ensemble, **est prégnant**. En général, ce risque augmente avec le nombre de composants et la diversité des procédures d'audit mises en œuvre séparément.

Ainsi, dans les groupes, notamment **dans les multinationales, l'existence de méthodes comptables et de date de clôture différentes est courante** ; aussi l'auditeur du groupe sera particulièrement vigilant sur les retraitements opérés par les auditeurs des composants pour les besoins de la certification des comptes du groupe.

En outre, **son jugement professionnel et son esprit critique doivent le conduire à être attentif aux éventuelles incohérences** entre les informations fournies par les parties prenantes - auditeurs des composants, direction des filiales significatives, direction de la tête de groupe - en ce qui concerne des points importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur les comptes du groupe.

Pour conclure

La H2A, dans sa synthèse du programme de contrôle 2024², a souligné les défaillances dans l'application de la NEP 600, notamment dans l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales pour étayer l'opinion d'audit. La révision de

² H2A, « Synthèse du programme de contrôle 2024 », septembre 2025.

cette norme, en élargissant son champ d'application et en favorisant la communication entre l'auditeur du groupe et ceux des composants devrait limiter ces écueils.